

bb

N° 402
DU 26/04/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
2^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE**

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

AFFAIRE :

**KOUASSI N'GUESSAN
MAURICE**
(Maître AMANI KOUAME)

C/

**Le Port Autonome
d'Abidjan (PAA)**
(Maître DAH Frédéric Florent)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt-six avril deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile, Président de chambre,
Président ;

Monsieur LOGNON GNOTO Aubin Gilbert, et
Madame OUATTARA M'MAM conseillers, à la Cour,
Membres ;

En présence de Madame AMON Laurence, Avocat
Général ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

KOUASSI N'GUESSAN Maurice, majeur, de
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître AMANI KOUAME
Avocat à la Cour d'Appel son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Le Port Autonome d'ABIDJAN (PAA) ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître DAH Frédéric ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1118/cs2/2016 en date du 31 mai 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale, et en premier ressort :

Reçoit l'action de Monsieur KOUASSI N'GUESSAN Maurice ;

L'y dit cependant mal fondé, l'en déboute » ;

Par acte n°157/2017 du greffe en date du 31 mars 2017 maître KONE pour le compte du Cabinet AMANI Kouamé conseil de Monsieur KOUASSI N'GUESSAN Maurice, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°329 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 1^{er} Juin 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06 Juillet 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04 janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer la décision entreprise ;

Puis, après deux autres renvois, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 26 avril 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26 avril 2018,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 1er Février 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°157/2017 faite au greffe le 31 Mars 2017, Maître Amany Kouamé, Avocat à la Cour, conseil de Monsieur N'GUESSAN KOUASSI MAURICE, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1118 /CS2/2016, rendu le 31 Mai 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau dont le dispositif est ainsi énoncé ;

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière sociale, et en premier ressort :

Reçoit l'action de Monsieur Kouassi N'guessan Maurice ;

L'y dit cependant mal fondé, l'en déboute » ;

Au soutien de son appel monsieur N'Guessan Kouassi Maurice fait valoir qu'il a été embauché le 08 Mars 2005 par le Port Autonome d'Abidjan, et a connu des promotions dont la dernière l'a hissé au rang de cadre assistant à la Direction de l'administration de la coopération internationale et des relations publiques ;

Il indique que malgré son ancienneté et sa qualification professionnelle, il a été licencié en Juin 2013 pour une prétendue suppression de poste ;

Selon lui, le licenciement ainsi intervenu est illégitime et irrégulier par ce que les dispositions relatives au licenciement pour motif économique n'ont pas été observées et, par conséquent, ouvre droit à indemnisation ;

C'est donc a tort, fait-il valoir, que le premier Juge l'a débouté de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Partant il prie la Cour d'infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, de déclarer son licenciement abusif et condamner son ancien employeur à lui payer la somme de 17 890 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour sa part, le Port Autonome d'Abidjan rétorque que monsieur KOUASSI N'Guessan Maurice a été licencié pour motif économique en raison de suppression de poste ;

Selon lui, ce licenciement est conforme aux dispositions relatives aux licenciements pour motif économique et ne saurait ouvrir droit à indemnisation ; Par conséquent il demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris ;

Quant au Ministère Public, il a conclu à la confirmation du

jugement ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que le Port Autonome d'Abidjan a fait valoir ses moyens de défense ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de M. N'Guessan Kouassi Maurice a été relevé conformément aux dispositions légales de forme de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 106 du code de procédure civile «sont obligatoirement communicables au Ministère Public, entre autres, les causes dans lesquelles l'ordre public, l'Etat ou les collectivités publiques sont intéressés ;

Toute décision rendue au mépris des présentes dispositions est nulle et de nul effet. L'affaire est portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée devant la même juridiction qui statue autrement composée, dans le délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction. »

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que le premier Juge n'a pas communiqué le dossier au Ministère Public avant de rendre le jugement entrepris ;

Qu'il y a lieu de déclarer nul et de nul effet le jugement n°1118/CS2/2016 du 31 Mai 2016 rendu en violation des dispositions de l'article 106 sus-indiqué.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur N'Guessan Kouassi Maurice recevable en son appel ;

AU FOND

Déclare nul et de nul effet le jugement attaqué pour violation de l'article 106 du code de procédure civile ;

Dit que l'affaire sera portée à nouveau sur simple requête, par la partie intéressée devant le Tribunal du Travail d'Abidjan qui statuera autrement composé, dans le délai d'un mois, à compter du dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite juridiction.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.